M. Boukari Assoumanou, moniteur-adjoint stagiaire, en service à Dapango, est muté à l'école publique de Namoudjoga.

M. Agbale Jean, instituteur-adjoint de 6º classe, en service à Koudjoaré, est muté à l'école publique de Namoudjoga (direction) pour compter du 1ººº janvier 1961.

M. Amedegnato Damien, instituteur-adjoint de 6e classe, en service à l'école publique de Tokpli (circonscription d'Anécho), est nommé directeur de cette école pour compter du 1er janvier 1961.

M. Evissou Gerson, instituteur-adjoint de 6º classe, en service à Anié, est muté à l'école publique de Hihéatro (circonscription de l'Akposso) — direction — pour compter du 2 décembre 1960.

M. Afeli Pierre, instituteur-adjoint de 6e classe, en service à l'école publique de Sikakondji (circonscription d'Anécho), est nommé directeur de cette école pour compter du 1er janvier 1961.

Nº 48-D-MEN. du:

5 avril 1961. — M. Louis Noël, moniteur-adjoint de 2º échelon, en service à Blitta, est muté à l'école publique de Baguida.

Mlle Olympio Evangéline, monitrice-adjointe de 3e échelon, en service à Baguida, est mutée à Lomé.

Mme Maboudou Fatouma, monitrice-adjointe de 3º échelon, en service à Sokodé, est mutée à l'école publique de Dapango.

M. Cadiry Emmanuel, instituteur-adjoint de 4e classe, en service à Korbongou, est muté à l'école publique de Sokodé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Démission

Nº 50-D-MEN. du:

6 avril 1961. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kondo Kérim, manœuvre d'internant en service à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa signature.

Licenciement

Nº 51-D-MEN. du:

6 avril 1961. — Mme Adjamgba Adoudé, cuisinière permanente, 1^{re} catégorie échelle A, en service à l'école normale d'Atakpamé, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Mme Adjamgba, qui est engagée le 1er octobre 1957, aura droit aux indemnités suivantes:

19 — préavis de 1 mois de salaire soit 7.773 frs

2º — congé payé de 36 jours ouvrables pour n'a-voir jamais bénéficié de congé depuis son engagement en octobre 1957.

$$\frac{\text{salaire } 7.773 \text{ frcs} \times 36}{24} = 11.659 \text{ Frs.}$$

 $\frac{30 - \text{une indemnité de licenciement}}{7.773 \text{ frs } \times 12 \times 41} = 3.186 \text{ Frs.}$

La présente décision prendra effet pour compten du jour de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1-MF-MSP du 28 mars 1961 relatif aux cessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers.

Le Ministre des finances et le Ministre de la santé publique,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'instruction du 28 décembre 1938 portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Vu l'ordonnance nº 61-2 du 14 mars 1961, portant modifications de la règlementation des cessions de médicaments et objets de pausement par les formations sanitaires publiques;

ARRETENT:

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de médicaments et objets de pansement pourront être consenties à tout particulier par les formations sanitaires publiques dont la liste limitative est donnée ci-après : Loués Anécho, Tsévié, Palimé, Nuatja, Atakpamé, Dapango, Mango, Lama-Kara, Pagouda, Bassari, Sokodé.

ART. 2. — Le prix unitaire de cession des différents produits pharmaceutiques sera calculé en majorant le prix CAF de 10% pour frais d'intervention de la pharmacie d'approvisionnement, et en doublant, après arrondissement au franc supérieur, le chiffre ainsi obtenu, pour tenir compte des droits, taxes et impôts qui auraient dû être perçus à l'entrée ainsi que des frais divers de gestion et de distribution incombant de ce fait aux formations sanitaires.

ART. 3. — Les médecins-chefs des formations sanitaires devront, au vu d'une ordonnance délivrée par un médecin de la santé publique, faire établir un état de cession en quatre exemplaires.

Le cessionnaire muni de ces pièces effectuera le paiement préalable entre les mains de l'agent spécial ou du comptable du ressort duquel la formation est placée, qui lui en donnera quittance.

Les pharmaciens des formations sanitaires ne pourront délivrer les produits qu'après production de cette quittance par le bénéficiaire de la cession.

ART. 4. — Un registre journalier de consommation des drogues et médicaments approvisionnés à destination des cessions aux particuliers, coté et paraphé par le chef de circonscription, sera tenu sous la responsabilité du médecin-chef. Les produits y seront comptabilisés en entrées et en sorties, tant en valeurs qu'en quantités. Un exemplaire de l'état de cession sera joint à la comptabilité de la formation.

ART. 5. — Le produit de ces cessions sera versé au budget général et imputé à la ligne de recettes des établissements hospitaliers (ligne 21, § 2)

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1961

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

Le Ministre de la santé publique, G. KPOTSRA.

Engagements

No 36-D-MSP. du:

25 mars 1961. — Sont engagées, à titre d'essai, pour une durée de trois (3) mois, en qualité de gardes-malades permanents 1^{re} catégorie échelle A:

d'Almeida Thérèse Gbedey Antoinette Amegatse Odette Amegee Félicité Agbenafa Victorine Gbegnedji Joséphine Lorenzo Rose-Marie Kotor Elisabeth Raven Pauline Amegatse Alice Senaya Augustine
Capo-Chi-Chi Bibiane
Bentho Anastasie
Kponton Appolonia
Amegawovoe Catherine
Kponton Agathe
Amah Marie
Olympio Marie
Dey Jeannette
Noameshie Hélène.

Les intéressées sont mises à la disposition du directeur du centre national hospitalier.

Leur traitement sera imputé au chapitre A article 1er du budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1er avril 1961.

No 38-D-MSP. du:

25 mars 1961. — M. Biham André est engagé, à compter du 1er mars 1961, boy de 3e catégorie pour servir à l'hôtel du Ministre de la santé publique, en remplacement de M. Dalore Digo, démissionnaire. Imputation : budget général — chapitre 22 — article 1.

DIVERS

Affectations

Par arrêté du Ministre de la santé et des affaires sociales de la République du Sénégal en date du 13 mars 1961:

La décision nº 4399/MSAS/BG du 13 mai 1960 est rapportée.

Un congé administratif de neuf mois pour compt du 1er juin 1960 pour en jouir à Lomé (Togo), le accordé à Mme Adankpo, née Glikou, infirmièn adjointe 2º échelon indice local 257, groupe IV, e service à l'hôpital de Saint-Louis.

L'intéressée, qui est arrivée au Sénégal depuis 1er mai 1957, y a accompli un séjour ininterromp de 37 mois en qualité de fonctionnaire expatriée bénéficiera d'une indemnité correspondante à solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant 19 mois de congé acquis au titre de ce séjour confomément aux dispositions de l'arrêté 313/SET du janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fo ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administrat indiqué ci-dessus.

Mme Adankpo bénéficiera avant son départ c mandatement de la 2º fraction de l'indemnité d'élo gnement calculée dans les conditions prévues à l'a ticle 9 de l'ordonnance 59-38/MFPT-SS. du 8 oc tobre 1959.

Les fieuilles de voyage et réquisitions de transpo St-Louis-Lomé, seront délivrées à Mme Adankpo q voyage seule.

Mme Adankpo sera remise à la disposition of gouvernement du Togo, son pays d'origine, et radic des contrôles du personnel en service au Sénégal l'expiration du congé dont elle bénéficie par le present arrêté.

La dépense est imputable au budget du Sénég chapitre 29 — article 3 — paragraphe 3 en ce q concerne la solde et le chap. 39 art. 1 — paragr. en ce qui concerne le transport.

Par décision du Premier Ministre de la République française en date du 15 mars 1961:

M. Durrieu Jean, ingénieur adjoint des travai publics de 4º classe, est mis à la disposition de République du Togo, pour exercer les fonctions d'ingénieur adjoint des travaux publics au bureau d'étud à Lomé.

La présente décision prendra effet à compter c la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire c la République.

Détachement

Par décision du directeur de l'organisation commundu Dahomey-Niger des C.F.T. du Dahomey du 2 février 1961:

M. Koumadoli Gaspard, mle 340.241, facteur of 3° classe du statut du personnel permanent de chemins de fer grade 11, échelon 3 — Hiérarch 245/470 est, sur sa demande, placé dans la positic de détachement hors cadres, sans traitement, aupridu Gouvernement de la République togolaise pou une période de trois ans renouvelable.